

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.130 du 28 novembre 2000

A.93.676/VIII-1860

En cause : **AERTS** Alain,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Bernard RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

CASSART Baudouin,
rue de Wavrin 143
7110 Houdeng-Aimeries.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 juillet 2000 par
Alain AERTS qui tend à la suspension de l'exécution de "la
décision, de date inconnue, du président du tribunal de
première instance de Mons de désigner Monsieur Baudouin
CASSART comme notaire suppléant à l'étude de feu le
notaire Marcel LECLERCQ rue de Pâturages 13 à 7390
Quaregnon";

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la requête introduite le 28 juillet 2000 par laquelle Baudouin CASSART demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 24 novembre 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour le requérant, Me RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Mes van DROOGENBROECK et GIRBOUX, avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. A la suite du décès de Marcel LECLERCQ, notaire à la résidence de Quaregnon, la chambre des notaires du Hainaut adresse au président du tribunal de première instance de Mons une requête visant à la désignation d'un

notaire suppléant pour cette étude, en l'occurrence le notaire honoraire Baudouin CASSART; cette requête est déposée en vertu de l'article 64, § 3, de la loi organique du notariat.

2. Par ordonnance du 16 février 2000, le président du tribunal de première instance de Mons fait droit à cette requête et désigne Baudouin CASSART comme notaire suppléant à la résidence de Quaregnon, aux conditions stipulées dans le "règlement relatif à la suppléance de l'Etude du notaire Marcel LECLERCQ décédé".

3. Le 26 avril 2000, le conseil du requérant écrit au président du tribunal de première instance de Mons; il signale qu'il est revenu à son client qu'une désignation avait été faite pour organiser la suppléance notariale dans une étude de Quaregnon et que son client n'a pas été informé de l'existence d'une vacance; il demande au président de lui adresser copie de la décision prise et de lui indiquer quels types de recours peuvent être envisagés à son encontre.

4. A la suite de la lettre du président du 8 mai 2000 l'informant qu'un notaire suppléant avait été désigné à la résidence de Quaregnon, le conseil du requérant réitère sa demande d'obtenir une copie de la décision et d'être informé des recours possibles.

5. Le président du tribunal de première instance lui répond, le 22 mai 2000, qu'il n'a pas qualité pour lui délivrer la pièce demandée.

6. Le conseil du requérant réitère alors sa demande par une lettre du 25 mai 2000, adressée cette fois au greffier en chef du tribunal de première instance de Mons. Celui-ci répond, le 26 mai 2000, en demandant au requérant sur quelle base légale il s'appuie pour prétendre qu'il est tenu de lui délivrer la copie demandée. Le

conseil du requérant répond le 6 juin 2000 et, par lettre du 28 juin 2000, le greffier en chef maintient son point de vue, à "savoir que la délivrance de la copie sollicitée de la décision du Madame le Président ne repose sur aucune base légale et ne peut être effectuée par mes soins";

Considérant que Baudouin CASSART a demandé à être reçu en qualité de partie intervenante; qu'il a un intérêt à la solution de l'affaire, étant le bénéficiaire de l'acte critiqué; qu'il y a lieu d'accueillir sa demande d'intervention;

Considérant que, prévoyant que la partie adverse contesterait la compétence du Conseil d'Etat pour connaître du recours, le requérant s'attache à démontrer, à titre principal, que la décision critiquée est un acte administratif, à l'instar de la nomination des notaires par le Roi; que ce caractère est confirmé, selon lui, par la circonstance que l'acte a été pris "en dehors de toutes les garanties qui entourent la prise d'un acte juridictionnel"; qu'il en déduit qu'il s'agit d'un acte susceptible d'être annulé par le Conseil d'Etat; qu'il soutient que toute autre solution aboutirait à le priver "de tout recours juridictionnel contre une décision qui lui fait grief puisque les décisions non juridictionnelles d'un organe du pouvoir judiciaire ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation introduit par la personne lésée"; qu'il ajoute que, si l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat a été modifié par la loi du 25 mai 1999, l'intervention du Conseil d'Etat en ce qui concerne les actes administratifs des organes du pouvoir judiciaire a été limitée aux matières des marchés publics et du personnel; que, selon le requérant, l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est ainsi en contradiction avec les articles 6 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il invite le Conseil d'Etat à écarter l'application de l'article 14 précité et à se déclarer

compétent; qu'à titre subsidiaire, il relève qu' "il existerait une discrimination patente entre les personnes qui subissent un préjudice du fait d'un acte administratif pris par un organe du pouvoir judiciaire relatif à son personnel ou aux marchés publics et les personnes qui subissent un préjudice du fait d'un acte administratif pris par un organe du pouvoir judiciaire en dehors de ces matières"; qu'il estime qu' "il s'indiquerait d'interroger la Cour d'arbitrage à titre préjudiciel sur la conformité du nouvel article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 6 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales";

Considérant que la partie adverse répond en substance que la décision par laquelle le président du tribunal de première instance désigne un notaire suppléant n'est pas un acte administratif, mais un acte juridictionnel qui s'exprime par un jugement ou une ordonnance; qu'elle souligne que, dès avant la modification, par l'article 38 de la loi du 4 mai 1999, de la loi du 25 ventôse an XI concernant l'organisation du notariat, il était admis que le choix du président en la matière était libre et "que l'ordonnance qu'il rendait n'était pas susceptible d'appel, s'agissant d'un acte de la juridiction gracieuse"; qu'elle se réfère à l'utilisation d'un critère organique pour définir l'autorité administrative dont les actes sont susceptibles d'être déférés à la censure du Conseil d'Etat et soutient que l'application de ce critère permet d'écarter la compétence du Conseil d'Etat pour connaître des actes de nature administrative, autre que ceux relatifs aux marchés publics et aux membres du personnel, accomplis par des autorités judiciaires; qu'elle souligne qu'en tout cas, la compétence du Conseil d'Etat doit "être écartée quand la possibilité existe, pour les intéressés, d'introduire, devant une juridiction de l'ordre judiciaire, une action de nature à aboutir à un

résultat équivalent à celui d'un recours pour excès de pouvoir"; qu'elle rappelle que les articles 1122 et suivants du Code judiciaire permettent à tout tiers d'introduire une tierce opposition contre toute décision, y compris une ordonnance rendue sur requête unilatérale, qui préjudicie ses droits et que la juridiction qui accueille la tierce opposition annule, en tout ou en partie, la décision attaquée; qu'elle fait valoir que le requérant remplit les conditions pour introduire une tierce opposition contre l'ordonnance qu'il critique; que, contrairement au requérant, elle considère que l'ordonnance critiquée est un acte de nature juridictionnelle et non un acte administratif et qu'elle ne procède pas d'une mission conférée au Roi; qu'elle en déduit qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle relative à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et s'interroge d'ailleurs sur la possibilité de poser pareille question dans le cadre d'un recours en suspension;

Considérant que la partie intervenante invoque également l'incompétence du Conseil d'Etat pour connaître de la demande; qu'aux arguments invoqués par la partie adverse, elle ajoute que la décision critiquée pourrait être susceptible de rentrer dans les prévisions de l'article 610 du Code judiciaire;

Considérant qu'au stade actuel de la procédure, il ne paraît pas indispensable de suivre les parties dans les développements qu'elles consacrent à défendre tantôt le caractère juridictionnel, tantôt le caractère administratif de la décision critiquée; qu'il s'agit, sans doute, d'un des critères permettant de délimiter les compétences respectives du pouvoir judiciaire et du Conseil d'Etat; qu'en tout état de cause cependant, il y a lieu de se conformer à la règle générale selon laquelle la compétence d'annulation du Conseil d'Etat doit être écartée lorsque le requérant dispose d'un recours au pouvoir judiciaire;

Considérant qu'en l'espèce, le président du tribunal de première instance de Mons a été saisi par une requête unilatérale de la chambre des notaires de l'arrondissement de Mons, sur la base des dispositions de la loi du 25 ventôse - 5 germinal an XI contenant organisation du notariat, modifiée par la loi du 4 mai 1999, relatives à la suppléance; que l'article 64 de cette loi attribue au président du tribunal de première instance la compétence de désigner un notaire suppléant, sur requête soit du notaire et du candidat-suppléant (§ 2) soit du procureur du Roi ou de la chambre des notaires (§ 3); que la compétence du président du tribunal de première instance pour procéder à cette désignation n'est ni contestable, ni contestée; que le Code judiciaire a déterminé non seulement les règles propres à l'accomplissement des actes dont le juge est saisi mais aussi les voies de recours (Rapport VAN REEPINGHEN, Pasin. 1967, supplément, p. 459); qu'il y a lieu de vérifier si, selon le Code judiciaire, l'ordonnance présidentielle est susceptible de faire l'objet d'un recours devant les Cours et Tribunaux de l'Ordre judiciaire;

Considérant les auteurs du Code judiciaire ont voulu faire oeuvre utile en assurant un respect efficace des droits de la défense de tous, y compris en matière de procédure sur requête unilatérale; que, selon l'article 1025 du Code judiciaire, "sauf dans les cas où il y est formellement dérogé par la loi, les procédures sur requête sont réglées ainsi qu'il est dit au présent titre", étant le Titre V "Introduction et instruction de la demande sur requête unilatérale"; que l'article 1033 du même Code porte que : "Toute personne qui n'est pas intervenue à la cause, en la même qualité, peut former opposition à la décision qui préjudicie à ses droits"; que, nonobstant l'usage du terme "opposition", la voie de recours ainsi organisée est une tierce opposition; que le requérant n'était pas à la cause lorsque l'ordonnance du 16 février 2000 a été rendue et n'y a pas été appelé;

qu'il doit donc être considéré comme un tiers au sens des articles 1033 et 1122, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire; que selon l'article 1130 du même Code, "La juridiction qui accueille le recours en tierce opposition, annule, en tout ou en partie, la décision attaquée, à l'égard du tiers" et "a lieu à l'égard de toutes les personnes dans la mesure où l'exécution de la décision attaquée serait incompatible avec l'exécution de la décision d'annulation"; qu'ainsi, le requérant dispose à l'encontre de la décision qu'il critique d'une voie de recours dont les effets sont semblables à ceux d'un arrêt d'annulation du Conseil d'Etat; qu'il plaide en vain que la circonstance que le président du tribunal de première instance ne l'a pas appelé à la cause et a refusé de lui communiquer une copie de l'ordonnance rendue laisse présager de l'issue défavorable d'une tierce opposition qui serait nécessairement portée devant le même juge; que, d'une part, le requérant présente à ce propos une hypothèse et non une certitude; que, d'autre part, l'article 1131 du Code judiciaire permettrait au requérant, le cas échéant, d'interjeter appel; qu'il suit de ce qui précède que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître de la demande de suspension de l'exécution, qui est l'accessoire du recours en annulation;

Considérant que cette conclusion, qui ne fait pas appel aux notions d'acte de juridiction et d'acte administratif, rend sans objet, au stade actuel de la procédure, la question préjudicielle formulée par le requérant à propos de l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande d'intervention introduite par Baudouin CASSART dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-CL. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.